

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°331_2026DP
Convention de mise à disposition de locaux
dans le cadre du partenariat avec la Médiathèque mobile

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code général de la Propriété des personnes Publiques et notamment les articles L2211-1 et L2221-1 ;

Vu l'article L2125-1 du Code général de la Propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.3 Compétences en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de gestion des équipements culturels d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté d'agglomération n°115_2026 du 4 mai 2026 portant sur les délégations du Conseil au Bureau et au Président, notamment le 3^{ème} alinéa et le 9^{ème} alinéa des délégations au Président ;

Considérant que la médiathèque mobile permet aux communes dépourvues d'équipements de lecture publique de bénéficier d'une offre culturelle similaire à celle proposée dans les médiathèques du réseau et animée par le service de la médiathèque mobile de la Communauté d'agglomération ;

Considérant que pour ce faire, les communes proposent de mettre à disposition un local au service de la médiathèque mobile permettant l'organisation d'événements, des activités et l'accueil des usagers ;

Considérant la nécessité de formaliser des conventions types de partenariat entre la Communauté d'agglomération et les communes souhaitant bénéficier du dispositif Médiathèque mobile ;

DÉCIDE

Article 1

La convention type de mise à disposition dans le cadre de la médiathèque mobile entre la communauté d'agglomération et les communes souhaitant bénéficier du dispositif « Médiathèque mobile » est approuvée telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Président de la Communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le **30 JUIL. 2026**



Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérécourse, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **31 JUIL. 2026**

Et publication - mise en ligne le **31 JUIL. 2026** et/ou notification le